

No. 1431/23
du 11 décembre 2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, onze décembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant en personne,

e t e n c o r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 3 novembre 2023, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 27 novembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

La partie créancière fut entendue en sa demande et la partie débitrice saisie fut entendue en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance de ce siège, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 477,92.- euros.

PERSONNE2.) ayant introduit un recours afin de contester la saisie-arrêt, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui avait fait la déclaration affirmative prévue par la loi, ont été convoquées à l'audience du 27 novembre 2023.

A cette audience, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pour le montant libellé dans la prédite ordonnance.

PERSONNE2.) requit la mainlevée de la saisie-arrêt au motif que la créance serait apurée.

La partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 27 novembre 2023. La convocation à l'audience ayant été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

En l'espèce, l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt a été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant force de chose jugée.

La partie débitrice a, en application du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, introduit un recours afin de contester la saisie-arrêt, ceci endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la prédite autorisation.

En effet, l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt lui a été notifiée en date du 24 octobre 2023 (ainsi qu'à la partie tierce saisie) et le recours de la partie débitrice saisie est entré au greffe de la Justice de Paix de céans en date du 30 octobre 2023.

Le tribunal constate que par jugement du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, en date du 13 mars 2015, PERSONNE2.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000.- euros à titre de dommages et intérêts alors que PERSONNE2.) a indûment fait pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.).

Il est encore constant en cause que le prédit jugement a toutefois validé la saisie-arrêt n° E-SAPA-164/14 pour le montant de 237,50.- euros ainsi que pour le terme courant mensuel indexé de 600.- euros à partir du 1^{er} janvier 2015. Le jugement n'a pas prononcé de compensation entre les créances respectives.

A la lecture du jugement, il appert que PERSONNE2.) avait également fait pratiquer saisie-arrêt pour des arriérés s'élevant à 7.837,50.- euros, montant que le juge de paix n'a, au vu de paiements volontaires à hauteur de 8.800.- euros de la part de PERSONNE1.), pas retenu.

Comme l'employeur de PERSONNE1.), la société SOCIETE2.), avait procédé dès la notification de la prédite saisie-arrêt aux retenues légales, il a dans la suite du jugement du 13 mars 2015, restitué les montants pour lesquels mainlevée avait été accordée.

Il est évident que ces remboursements ne sont pas à qualifier de paiements pour le compte de PERSONNE2.) alors qu'elle n'a jamais eu droit auxdits montants.

Enfin, il s'ensuit qu'après paiements de 281,75.- euros le 18 janvier 2022 et de 240,33.- euros le 24 février 2022, intervenus sur base d'une saisie-arrêt n° D-SAS-927/21 du 30 novembre 2021, un montant de 477,92.- euros reste dû par PERSONNE2.).

Il y a donc lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAS-1130/23 du 17 octobre 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 477,92.- euros.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAS-1130/23 du 17 octobre 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 477,92.- euros ;

partant, **ordonne** à la tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.